

# 1.3

## Autres décisions

---

---

## 1.3 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2008-PDG-0178

#### Constitution du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance

Vu le décret n° 1133-2002 du 25 septembre 2002 autorisant la constitution, en vertu de l'article 276.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 7, (la « *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité* »), d'un fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers ainsi qu'à l'éducation des investisseurs;

Vu l'article 38.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité*, qui prévoit que l'Autorité constitue à son actif le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance ( le « Fonds ») et pour lequel l'Autorité exerce des fonctions fiduciaires;

Vu les articles 162 et 173 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité* qui prévoient respectivement l'abrogation de l'article 276.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du décret n° 1133-2002;

Vu l'article 173 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité* qui prévoit le transfert, dans le Fonds, du solde du fonds constitué par le décret n° 1133-2002, ainsi que les sommes perçues depuis le 1<sup>er</sup> février 2004 par l'Autorité en vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., chapitre A-32, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité*;

Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité* dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 173;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'indemnisation;

En conséquence :

Au nom de l'Autorité, je constitue le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

Cette décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Fait le 25 juin 2008.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

### DÉCISION N° 2008-PDG-0179

#### Constitution de la réserve pour éventualité

Vu la constitution, en 2002, par résolution de la Commission des valeurs mobilières du Québec, d'une réserve pour éventualité en vertu de l'article 276.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 7, (la « *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité* »);

Vu l'article 38.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité*, qui prévoit que l'Autorité peut constituer une réserve pour éventualité;

Vu l'article 162 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité* qui prévoit l'abrogation de l'article 276.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Vu l'article 173 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité* qui prévoit le transfert, dans cette réserve, du solde de la réserve constituée par l'article 276.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur* dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 173;

Vu la recommandation de la Direction générale de l'administration;

En conséquence :

Au nom de l'Autorité, je constitue la réserve pour éventualité.

Cette décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Fait le 25 juin 2008.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général